

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.010 du 20 décembre 2002

A.109.751/VIII-2556

En cause : **la S.A.R.L. S.G.S. SAGE,**

ayant élu domicile chez
Mes Gérard PION et
Christine RIGOULOT-LEIBE, avocats,
avenue Aristide Briand 3
70000 Vesoul (France),

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2001 par la S.A.R.L. S.G.S. SAGE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 21 juin 2001 pris par le Ministre de l'Intérieur lui refusant l'autorisation d'effectuer des activités de gardiennage sur le territoire belge;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 octobre 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 5 novembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu la lettre du 21 novembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 13 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} FLAMEND, conseiller adjoint, représentant la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 21 novembre 2002, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille deux par :

M. GEUS président de chambre,
M. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.